Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire

NOR : *MENE2012794A*

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1, D. 337-2, D. 337-27, D. 337-53, D. 337-96, D. 337-126, D. 337-140 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 portant création du diplôme de technicien des métiers du spectacle, options Techniques de l'habillage et Machiniste constructeur ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2001 modifié relatif à la notation aux examens de la mention complémentaire ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 modifié fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2009 modifié fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2010 modifié relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2010 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante dans les spécialités de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des mathématiques et sciences physiques et chimiques au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 modifié fixant les modalités d'évaluation du français et de l'histoire, géographie et éducation civique au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 modifié fixant les modalités d'évaluation de l'économie-droit au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 modifié fixant les modalités d'évaluation de l'économie-gestion au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 modifié fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement de prévention santé environnement au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des arts appliqués et cultures artistiques au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 modifié fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement de français et d'histoire-géographie - éducation civique applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant le programme et définissant les épreuves de l'enseignement de mathématiques et de physique-chimie applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant le programme et définissant les épreuves de l'enseignement d'économie-gestion applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement des langues vivantes étrangères applicables dans les classes préparant au brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant le programme et définissant les épreuves de l'enseignement d'éducation physique et sportive applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 modifié modifiant les règlements d'examen, les définitions d'épreuves et la période de formation en milieu professionnel des brevets des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 créant une unité facultative d'éducation physique et sportive dans le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 modifiant les unités d'enseignement général des brevets professionnels : définition des épreuves et des règlements d'examen ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant définition de l'épreuve facultative de langue vivante des brevets professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour la session 2020, les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire sont délivrés conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Pour l'application des articles 2, 3 et 6 du décret du 3 juin 2020 susvisé, le livret scolaire, le dossier de formation ou le dossier de contrôle continu du candidat et, excepté pour les établissements publics d'enseignement et les établissements privés sous contrat avec l'Etat, la fiche établissement, sont établis conformément aux modèles des annexes I et V du présent arrêté.

L'établissement dans lequel le candidat est inscrit transmet ce dossier au recteur qui vérifie que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret du 3 juin 2020 susvisé et que le dossier de contrôle continu et la fiche établissement comportent toutes les informations prescrites par les annexes I et V du présent arrêté.

Si les conditions rappelées à l'alinéa précédent sont remplies, le recteur transmet le dossier au jury d'examen.

Art. 3. – Le contrôle continu porte sur l'année en cours conduisant au jury d'examen de juillet 2020.

Les notes attribuées durant la fermeture administrative des établissements et à leur réouverture, le cas échéant, ne sont pas prises en compte, à l'exception des notes résultant des évaluations pratiques mentionnées à l'annexe III.

Le contrôle continu est la transposition de notes de bulletin et d'évaluations portées sur le livret scolaire, le livret de formation ou un dossier de contrôle continu. Ces documents sont structurés sur le modèle joint en annexe I à partir des unités certificatives du diplôme correspondant aux épreuves de son règlement d'examen.

Le livret scolaire ou le livret de formation ou le dossier de contrôle continu comprend pour chaque unité certificative correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve une note de contrôle continu dûment motivée à travers l'appréciation littérale qui l'accompagne. Il mentionne en outre les évaluations des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les épreuves et unités du diplôme évaluant la pratique professionnelle et prenant appui sur la période de formation en milieu professionnel, la note de contrôle continu résulte obligatoirement à la fois de l'appréciation de ces périodes réalisées, en totalité ou partiellement, dans l'année et des évaluations figurant au livret scolaire, au livret de formation ou au dossier de contrôle continu et correspondant aux enseignements professionnels pratiques.

Art. 4. – Pour les candidats scolarisés dans des établissements habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation, les modalités de prise en compte du contrôle en cours de formation pour établir pour chaque unité certificative la note de contrôle continu sont précisées dans l'annexe II.

Art. 5. – Les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel passant au cours de leur cursus un diplôme de niveau 3, soit obligatoirement en application de l'article D. 337-59 du code de l'éducation, soit de leur propre initiative, et qui suivent leur formation dans un établissement ou organisme habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation sont, pour toute unité certificative donnant lieu à une épreuve, évalués en contrôle continu conformément à l'article 2 du décret.

Art. 6. – S'agissant de l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel prévue aux articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation, les chefs d'établissement et directeurs d'organismes de formation pourront

établir, afin de tenir compte de la période de fermeture des établissements, une fiche attestant des parties de programmes réalisées, selon un modèle précisé par note de service.

Art. 7. – Pour les candidats inscrits en section européenne à l'examen du baccalauréat professionnel ou du brevet des métiers d'art, la moyenne des notes obtenues pour la langue vivante de la section et pour la discipline non linguistique enseignée au cours de l'année de l'examen est inscrite dans le livret scolaire ou livret de formation ou dossier de contrôle continu. Elle constitue la note d'examen retenue pour l'évaluation spécifique prévue à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel et à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2017 relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du brevet des métiers d'art.

L'épreuve facultative de langue vivante étant supprimée à la session 2020 conformément à l'article 3 du décret du 3 juin 2020 susvisé, elle ne se substitue pas à l'épreuve d'évaluation spécifique.

Art. 8. – Les adaptations des épreuves relatives aux certifications ou habilitations délivrées simultanément au diplôme professionnel ou conditionnant sa délivrance sont précisées en annexe III.

Art. 9. – La durée exigée des périodes de formation en milieu professionnel, obligatoires pour présenter les examens des diplômes professionnels, est adaptée comme indiqué en annexe IV. Aucune de ces périodes ne peut être réalisée par les candidats sous statut scolaire postérieurement au 15 mars 2020.

Les durées d'expérience professionnelle que les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire doivent justifier pour se présenter en qualité de candidat individuel à l'examen ou dont les candidats se présentant au brevet professionnel doivent faire état pour se voir délivrer le diplôme sont diminuées, conformément aux dispositions de l'annexe IV.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel ou d'expérience professionnelle est inscrite dans le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu.

Art. 10. – Les candidats se présentant aux examens des diplômes professionnels sous le statut d'apprenti doivent justifier d'une durée minimale de formation suivie en centre de formation d'apprenti inscrite dans le livret de formation ou le dossier de contrôle continu, conformément aux articles D. 337-6, D. 337-29, D. 337-60, D. 337-101, D. 337-102, D. 337-129 et D. 337-145 du code de l'éducation.

Art. 11. – Le présent arrêté s'applique jusqu'à la fin de la session d'examen 2020 s'étendant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Art. 12. – Le présent arrêté s'applique en Polynésie française.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2020.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

ANNEXES

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

LIVRET DE FORMATION OU DOSSIER DE CONTRÔLE CONTINU

pour l'examen du/de

Spécialité :

Option éventuelle :

Voie de formation :
(scolaire, apprentissage, continue)

Nom du candidat :
Prénoms :
Date de Naissance :
Adresse :
Etablissement ou organisme de formation :

Constat des seuils de durée de formation pour les apprentis	**Condition de durée de formation en CFA atteinte**		**Observations**
	Condition de durée de formation en CFA non atteinte		

ANNEE D'EXAMEN DU BAC PRO, BEP, CAP, BMA, BP, DE LA MC

<table>
<tr><td>Nom du candidat :</td><td colspan="3"></td><td>Année scolaire :</td></tr>
<tr><td>Prénoms :</td><td colspan="3"></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Etablissement ou organisme de formation:</u></td></tr>
<tr><td rowspan="2">UNITES CERTIFICATIVES
(à inscrire ci-dessous dans l'ordre du règlement d'examen)</td><td colspan="2">EVALUATION CHIFFREE</td><td rowspan="2"><u>A. Eléments constituant la note retenue :</u> disciplines concernées, évaluations chiffrées et/ou de compétences

<u>B. Appréciation du ou des professeurs ou formateurs:</u> évolution de l'engagement du candidat, des résultats et du niveau atteint</td><td rowspan="2">Nom du ou des professeurs ou formateurs</td></tr>
<tr><td>Note d'examen retenue pour le candidat</td><td>Moyenne de la note d'examen retenue pour la classe</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐</td><td></td></tr>
</table>

ANNEE D'EXAMEN DU BAC PRO, BEP, CAP, BMA, BP, DE LA MC

Nom du candidat :		**Année scolaire :**
Prénoms :		
Etablissement :		

UNITES CERTIFICATIVES *(à inscrire ci-dessous dans l'ordre du règlement d'examen)*	**EVALUATION CHIFFREE**		**A. Eléments constituant la note retenue : disciplines concernées, évaluations chiffrées et/ou de compétences** **B. Appréciation du ou des professeurs ou formateurs: évolution de l'engagement du candidat, des résultats et du niveau atteint**	**Nom du ou des professeurs**
	Note d'examen retenue pour le candidat	**Moyenne de la note d'examen retenue pour la classe**		
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	

Fiche récapitulative des périodes de formation en milieu professionnel

<table>
<tr><td>Nom du candidat :</td><td colspan="3"></td><td>Année scolaire :</td></tr>
<tr><td>Prénoms :</td><td colspan="3"></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Etablissement ou organisme de formation:</u></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Vérification de l'atteinte du seuil PFMP/Expérience professionnelle</td><td>Seuil atteint</td><td></td><td colspan="2">Observations</td></tr>
<tr><td>Seuil non atteint</td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Nom et adresse de l'entreprise ou de l'organisme de PFMP / d'apprentissage</td><td colspan="3">Appréciation du professeur ou du formateur référent (élaborée en lien avec le tuteur de stage ou le maître d'apprentissage)
Nombre de semaines de formation effectué
Contenu et compétences acquises</td><td>Nom du professeur ou formateur référent</td></tr>
<tr><td>-</td><td colspan="3"></td><td></td></tr>
</table>

Avis de l'équipe pédagogique en vue de l'examen

Nom du candidat :		**Année scolaire :**
Prénoms :		
Etablissement :		

Avis	Cocher la case en face de l'avis qui concerne le candidat	Nombre total d'avis pour la classe	Observations éventuelles (bilan, progrès constatés, assiduité) du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation	Date et visa du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation
Très favorable				
Favorable				
Doit faire ses preuves				

VISAS	
DATE : ...../...../2020	VISA DU CANDIDAT OU DE SON REPRESENTANT LEGAL : *Signature*
DATE : ...../...../2020	DECLARATION SUR L'HONNEUR ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE L' ORGANISME DE FORMATION : JE SOUSSIGNE(E) …… (PRENOM, NOM), CHEF(FE) D'ETABLISSEMENT DU LYCEE ..... (NOM DE L'ETABLISSEMENT), DE LA COMMUNE DE..... CERTIFIE QUE LES INFORMATIONS PORTEES DANS LE PRESENT DOSSIER SONT SINCERES ET EXACTES. *Signature et cachet de l'établissement*

Visa du président du jury :		
Admission / Ajournement	**Date :**	**Signature :**

Annexe II

Contrôle continu et contrôle en cours de formation (CCF)

Pour les candidats mentionnés au I de l'article 2 du décret du MENE2012791D et issus d'établissements habilités au contrôle en cours de formation, pour chaque unité certificative relevant du contrôle en cours de formation :

- si la totalité des situations d'évaluation du contrôle en cours de formation a eu lieu avant la fermeture des établissements, il est établi une proposition de note à partir de ces situations d'évaluation. Cette proposition de note est retranscrite sur le livret scolaire, le livret de formation ou dossier de contrôle continu.

- si seule une situation d'évaluation a pu avoir lieu avant la fermeture des établissements, alors qu'il est prévu au moins deux situations d'évaluation au référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme concernée, la proposition de note résultant de cette situation d'évaluation est prise en compte en tant que note proposée pour l'unité. Cette proposition de note est retranscrite sur le livret scolaire, le livret de formation ou dossier de contrôle continu.
  A titre exceptionnel, si cette situation d'évaluation ne rend pas compte du niveau réel de l'apprenant, la note proposée pour l'unité prend appui sur cette situation d'évaluation ainsi que sur des éléments de contrôle continu dans les conditions mentionnées ci-après.

Si l'unité visée est une unité d'enseignement général, le contrôle continu prend en compte la moyenne annuelle correspondant à la discipline d'enseignement général concernée.

Si l'unité visée est une unité professionnelle, le contrôle continu prend en compte la moyenne correspondant à la discipline correspondante ou la moyenne des moyennes des disciplines correspondantes.

Si l'unité visée intègre des activités pratiques, le contrôle continu prend en compte les travaux pratiques déjà réalisés et évalués au cours de la formation ou tout autre support permettant un bilan de compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité certificative.

Si l'unité visée intègre la réalisation d'un projet, le contrôle continu prend en compte les travaux déjà réalisés dans le cadre de ce projet, un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par les candidats ou toute évaluation menée pendant la formation et en regard des compétences ciblées par l'unité certificative.

Annexe III – Certifications et habilitations annexes aux diplômes professionnels – adaptations pour la session d'examen 2020

Pour la session d'examen 2020, les adaptations des épreuves relatives aux certifications ou habilitations délivrées simultanément au diplôme professionnel ou conditionnant sa délivrance sont précisées ci-après.

Pour l'ensemble des dispositions prévues pour la session 2020, les formations et évaluations qui seront mises en œuvre devront l'être dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes.

1. Diplômes avec épreuve obligatoire pratique de conduite routière menant à la délivrance du permis de conduire

Ces diplômes sont :

- CAP Conducteur routier marchandises
- CAP Conducteur livreur de marchandises
- Bac pro conducteur transporteur routier marchandise
- CAP Déménageur sur véhicule utilitaire léger
- CAP Opérateur/Opératrice de service-Relation client et livraison

Pour ceux-ci, une formation et une épreuve pratique devront être mises en place, en contrôle en cours de formation ou en mode ponctuel selon les catégories de candidats, dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes, si possible avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 31 octobre 2020.

Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré lorsque cette épreuve pratique aura été subie et après délibération du jury.

2. Diplôme avec épreuve pratique de conduite d'une unité de transport fluvial menant à la délivrance d'un Certificat de capacité à la conduite de bateaux

Ce diplôme est le baccalauréat professionnel Transport fluvial.

Une formation et une épreuve pratiques devront être mises en place, dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes, en contrôle en cours de formation ou en mode ponctuel selon les catégories de candidats, si possible avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 31 octobre 2020.

Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré lorsque cette épreuve pratique aura été subie et après délibération du jury.

3. Diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur doivent réglementairement, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Pour la session d'examen 2020, l'inscription des candidats à l'examen des diplômes concernés est recevable même sans attestation de formation.

Cette formation néanmoins devra être mise en œuvre, en sécurité, si possible avant le 4 juillet, et sinon au plus tard le 31 octobre. Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la réalisation de la formation.

La délivrance du diplôme sera conditionnée au suivi effectif de la formation lorsqu'elle pourra être réalisée.

Références :

- Arrêté du 22 juillet 2019 portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015 relatifs aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur , et annexe
- Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, et annexe
- arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

4. Diplômes qui incluent des attestations de formation et d'évaluation permettent la dispense de formations pour le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) ou des attestations ou certificats liés à la sécurité, par exemple le certificat de sauveteur secouriste du travail

Pour ces diplômes, les formations correspondantes doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, avant le 4 juillet.
Si la formation ne peut pas être assurée et qu'elle est en outre liée à une situation d'évaluation certificative pratique prévue au règlement d'examen du diplôme ne pouvant pas être mise en œuvre non plus, il conviendra de neutraliser les points de la situation d'évaluation associée.
Les attestations dans ce cas ne pourront pas être obtenues.

Les diplômes, en revanche, pourront être délivrés.

5. Diplômes dont les cursus incluent des formations obligatoires et attestations de formation liées, non exigées cependant pour l'examen

Il s'agit par exemple de formations relatives à l'habilitation électrique ou à la manipulation de fluides frigorigènes.

Les formations correspondantes qui n'auraient pas encore été réalisées doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, avant le 4 juillet et au plus tard au 31 octobre.

Annexe IV – Recevabilité des candidats pour la session d'examen 2020 – Fiche pour examen par l'autorité académique

Durées minimales de formation en entreprise par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle

1/Durées des périodes de formation en entreprise pour la session 2020

Les durées normalement exigées par la règlementation sont adaptées dans le tableau ci-dessous pour tenir compte des fermetures d'entreprises liées à la période de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

	CANDIDATS SCOLAIRES	CANDIDAT APPRENTIS	CANDIDATS DE LA FORMATION CONTINUE *REGLE GENERALE :* LA DUREE REQUISE ET RAPPELEE CI-DESSOUS PEUT ETRE REDUITE DE 4 SEMAINES MAXIMUM SANS POUVOIR DESCENDRE EN DESSOUS DE 4 SEMAINES.
BAC PROFESSIONNEL	10 SEMAINES BAC PRO 1 AN : 5 SEMAINES.		ENTRE 4 ET 10 SEMAINES SELON LA DUREE DE PERIODE EN ENTREPRISE REQUISE POUR LES CANDIDATS POSITIONNES, TELLE QUE PRECISEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE
CAP	CAP EN 2 ANS : 5 SEMAINES CAP EN 1 AN : 3 SEMAINES		DUREE MINIMALE DE PERIODE EN ENTREPRISE REQUISE POUR LES CANDIDATS POSITIONNES, TELLE QUE PRECISEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE
MENTION COMPLEMENTAIRE	ENTRE 6 ET 8 SEMAINES SELON LA SPECIALITE (LA MOITIE DE LA DUREE OBLIGATOIRE FIXEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE)		DUREE MINIMALE DE PERIODE EN ENTREPRISE REQUISE POUR LES CANDIDATS POSITIONNES, TELLE QUE PRECISEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE
BREVET DES METIERS D'ART ET DIPLOME DE TECHNICIEN DES METIERS DU SPECTACLE (DTMS)	6 A 8 SEMAINES SELON LES SPECIALITES, SOIT LA MOITIE DE LA DUREE DE LA DUREE OBLIGATOIRE FIXEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE BMA ET DTMS 1 AN : 4 SEMAINES.		DUREE MINIMALE DE PERIODE EN ENTREPRISE REQUISE POUR LES CANDIDATS POSITIONNES, TELLE QUE PRECISEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE

CAP EN TANT QUE DIPLOME INTERMEDIAIRE AU BAC PROFESSIONNEL	**8 SEMAINES.** MAIS 4, SI L'ELEVE REJOINT DIRECTEMENT LA CLASSE DE PREMIERE EN COURS DE CYCLE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL SANS AVOIR REALISE LA CLASSE DE 2NDE PROFESSIONNELLE CORRESPONDANTE.
BEP EN TANT QUE DIPLOME INTERMEDIAIRE AU BAC PROFESSIONNEL	**6 SEMAINES.** MAIS 3 SI L'ELEVE REJOINT DIRECTEMENT LA CLASSE DE PREMIERE EN COURS DE CYCLE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL SANS AVOIR REALISE LA CLASSE DE 2NDE PROFESSIONNELLE CORRESPONDANTE.

2/ Durées d'expérience requises pour certains diplômes et certains types de candidats pour la session 2020

Durée minimale requise : les durées mentionnées dans le tableau ci-dessous, qui figurent dans le code de l'éducation, sont diminuées de la durée du confinement observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

	CANDIDATS INDIVIDUELS	CANDIDATS APPRENTIS ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
BREVET PROFESSIONNEL	RAPPEL DU CODE DE L'EDUCATION : LES CANDIDATS DOIVENT JUSTIFIER D'UNE PERIODE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE : 1° SOIT DE CINQ ANNEES EFFECTUEES A TEMPS PLEIN OU A TEMPS PARTIEL DANS UN EMPLOI EN RAPPORT AVEC LA FINALITE DU DIPLOME POSTULE ; 2° SOIT, S'ILS POSSEDENT UN DIPLOME OU TITRE HOMOLOGUE CLASSE AU NIVEAU 3 OU A UN NIVEAU SUPERIEUR, FIGURANT SUR UNE LISTE ARRETEE POUR CHAQUE SPECIALITE PAR LE MINISTRE CHARGE DE L'EDUCATION, DE DEUX ANNEES EFFECTUEES A TEMPS PLEIN OU A TEMPS PARTIEL DANS UN EMPLOI EN RAPPORT AVEC LA FINALITE DU DIPLOME POSTULE. AU TITRE DE CES DEUX ANNEES PEUT ETRE PRISE EN COMPTE LA DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE TYPE PARTICULIER PREPARANT AU BREVET PROFESSIONNEL, EFFECTUEE APRES L'OBTENTION D'UN DIPLOME OU TITRE DE NIVEAU 3. LA DUREE DE DEUX ANNEES PEUT ETRE REDUITE, SANS POUVOIR ETRE INFERIEURE A VINGT MOIS, POUR LES CANDIDATS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL DE TYPE PARTICULIER DONT LA DUREE EFFECTIVE EST INFERIEURE A DEUX ANS AU MOMENT DU PASSAGE DE L'EXAMEN ET QUI ONT BENEFICIE D'UNE FORMATION EN CENTRE DE 800 HEURES MINIMUM. 3° SOIT DE SIX MOIS A UN AN POUR LES CANDIDATS TITULAIRES D'UNE SPECIALITE DE BACCALAUREAT PROFESSIONNEL DU MEME SECTEUR PROFESSIONNEL QUE LA SPECIALITE DE BREVET PROFESSIONNEL POSTULEE.	

BAC PROFESSIONNEL	RAPPEL DU CODE DE L'EDUCATION : TROIS ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	
BMA	RAPPEL DU CODE DE L'EDUCATION : TROIS ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	
MENTION COMPLEMENTAIRE	RAPPEL DU CODE DE L'EDUCATION : TROIS ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	
POUR TOUT DIPLOME PROFESSIONNEL Y COMPRIS POUR LE CAP, LORSQU'UNE DUREE D'EXPERIENCE EST SPECIFIEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE, AU NIVEAU DES ANNEXES DE SON REFERENTIEL, LA DUREE EXIGEE EST CELLE-CI, DEDUCTION FAITE DE LA DUREE DU CONFINEMENT.		

Annexe V

Fiche établissement ou organisme de formation à l'attention du jury - compléments au livret ou dossier de contrôle continu *(pour les établissements qui ne sont ni des établissements publics locaux d'enseignement ni des établissements privés sous contrat disposant d'un livret scolaire)*	
Spécialité et diplôme :	
Epreuve ou sous-épreuve :	
Unité certificative (U...) :	
Etablissement ou organisme de formation : (nom, localité)	
Nombre de candidats présentés :	
Descriptif de la programmation et de la progression sur l'année des enseignements liés à l'épreuve / sous-épreuve :	
Descriptif des plateaux techniques utilisés par le candidat pour les enseignements préparant à l'épreuve / sous-épreuve :	

<table>
<tr><td rowspan="2">Nom des deux évaluations & corrigés proposés au cours de l'année au candidat :
à joindre à la fiche établissement</td><td><u>Evaluation + corrigé n°1 :</u></td></tr>
<tr><td><u>Evaluation + corrigé n°2 :</u></td></tr>
<tr><td>Visa du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation, et date :</td><td></td></tr>
</table>